

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du mardi 6 juin 2017

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-MARCHETTI(AP),  
M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), T.TOSSINGS(AD),  
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), et J.PIRON(AP),  
Conseillers  
L.STASSEN, Président du CPAS et  
V.GERARDY, Directeur général.  
F.LEJEUNE(AD) et B.LIEGEOIS(AD) sont absents et excusés.

---

La séance est ouverte à 19 heures.

---

**Conseil communal des enfants.**

Le Conseil communal des enfants présente ses 4 projets pour l'année 2017-2018.

- Projet 1 : organisation d'une fête pour les 10-14 ans, avec DJ, traiteur et soirée, en collaboration avec l'échevinat de la jeunesse.
- Projet 2 : plantation d'arbres fruitiers en automne, avec les enfants du CCE, en collaboration avec José Schyns ou Natagora et l'échevinat de l'environnement.
- Projet 3 : participer à la réalisation d'une nouvelle plaine de jeux pour les 6-12 ans, en collaboration avec l'échevinat des travaux.
- Projet 4 : organisation d'une journée sportive au hall de sport pour les 11-12 ans en collaboration avec l'échevinat des sports.

Ces 4 projets sont acceptés par le Conseil communal, moyennant une étude plus approfondie et une mise au point plus précise des 4 projets.

---

**GAL Pays de Herve.**

Une présentation du GAL Pays de Herve est faite par la responsable Aurélie Lahaye, accompagnée de 4 chargés de missions qui détaillent les principaux objectifs de leur mission respective.

Voici la liste des principaux objectifs opérationnels développés:

1. Développer les services à la population et homogénéiser le territoire
2. Soutenir les projets transcommunaux portés par les citoyens et associations et renforcer leur mise en réseau
3. Soutenir les initiatives intergénérationnelles et interculturelles
4. Soutenir et promouvoir l'agriculture
5. Soutenir l'entrepreneuriat local et le développement de nouveaux emplois
6. Soutenir le développement d'un tourisme doux/diffus basé sur la protection et la valorisation des richesses du territoire
7. Valoriser les produits locaux et renforcer le développement des filières locales
8. Mise en place d'outils de concertation et de gestion du paysage

## **Comptes 2016 de la FE de La Clouse.**

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2016 de la FE St Antoine de La Clouse, qui se soldent par boni de 14.758,71 €, l'intervention communale étant égale à 0.

---

### **Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics : modification**

Vu sa délibération du 17/12/2007 relative au règlement communal en matière d'activités foraines et ambulantes ;

Etant donné qu'il est nécessaire de s'adapter à l'évolution du marché en la matière ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De modifier le règlement du 17/12/2007 par le texte suivant :

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup> – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS**

##### **Art. 1<sup>er</sup> – Marchés publics**

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1° Lieu : Aubel Centre : Nicolai, Albert 1<sup>er</sup> et rue de la Bel.

Jour : Dimanche et Mardi, de 6H à 13H30

Spécialisation : Dimanche : marché de produits alimentaires, produits horticoles et produits locaux.

Mardi : marché de la ménagère.

Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège Communal pour diviser le marché en emplacements, groupés en fonction de leur spécialisation et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

##### **Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale ;

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

### **Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

- 1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;
- 2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;
- 3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;
- 4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

- 1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom ou le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;
- 2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
- 3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;
- 4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu lorsque l'entreprise est étrangère.

### **Art. 5 – Mode d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 5% de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1<sup>er</sup>, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché public.

## **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

## **Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements**

### **7.1. Vacance et candidature**

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par cet avis.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

### **7.2. Registre des candidatures**

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

### **7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants**

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5% du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

- a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;

- b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
- c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 ;

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° vient ensuite la catégorie des candidats externes, les candidatures étant classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

5° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

#### **7.4. Notification de l'attribution des emplacements**

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

#### **7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement**

Un registre est tenu, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à 3231-9 du Code de la démocratie locale et de décentralisation.

### **Art. 8 – Durée des abonnements**

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 3 mois.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

### **Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois ;

-soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

-soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur un support durable contre accusé de réception.

### **Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci ;

-à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

-à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;

-si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce, sans préavis ;

-pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune**

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

-en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;

-en cas d'absence durant 4 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois ;

-en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 1 mois ;

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

-en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;

-en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;

-en cas de non-respect à 3 reprises de la spécialisation de l'emplacement.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### **Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Art. 13 – Cession d'emplacement(s)**

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes ;

2° et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que :

1° le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité ;

2° le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant ;

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé ; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec l'accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacements(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que :

1° lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale ;

2° lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

## **CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS**

### **Art. 14 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordé au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions de l' article 19 du présent règlement.

### **Art. 15 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

### **Art. 16 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

## **Art. 17 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

## **Art. 18 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis**

L'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement, est admis dans les lieux suivants :

Partout pour autant que cela ne trouble pas la sécurité publique.

## **Art. 19 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public**

### **19.1. Emplacements attribués au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

### **19.2. Emplacements attribués par abonnement**

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

## **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**

### **Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur ou un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s) – redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

### **Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

### **Art. 22 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes.

En l'absence d'observations à l'issue d'un délai de quinze jours compté à partir du lendemain du jour de l'envoi du projet de règlement, le présent règlement est définitivement adopté.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

---

### **Adhésion à l'ASBL Powalco**

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau en ce qu'il prévoit la création par le Gouvernement d'un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantiers et en ce que les communes, en tant que gestionnaires de voiries et de réseaux de canalisations le cas échéant, visées par l'article 8 de ce même décret, sont tenues d'adhérer à ladite plate-forme et d'en utiliser les fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2015 relatif au portail informatique prévu à l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau désignant l'association sans but lucratif "PoWalCo asbl" comme gestionnaire exclusif du portail informatique sécurisé devant permettre la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture des chantiers.

Vu l'article 6 des statuts de la Plate-forme Wallonne de Coordination de chantiers, PoWalCo, déposé au greffe du tribunal de Commerce de Liège, division Namur, le 5.11.2015, M.B. 17.11.2015 précisant que sont membres adhérents toutes les personnes physiques ou morales qui disposent du droit d'utiliser la voirie ou le cours d'eau pour y exécuter des chantiers et qui est admise par le Conseil d'administration de l'association et est en ordre de cotisation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1, § 4 qui précisent que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, « 3° les actes des autorités communales et provinciales ayant pour objet la création et la prise de participation à une association ou société de droit public ou de droit privé, autre qu'intercommunale ou association de projet, susceptible d'engager les finances communales ou provinciales ».

Considérant l'imposition régionale d'utiliser le portail informatique mis en place afin de réglementer l'élaboration des chantiers sur le domaine public communal et régional,

Considérant la possibilité de rétractation à tout moment par simple courrier postal adressé au siège de l'asbl et ce à tout moment en vertu de l'article 8 des statuts de l'asbl PoWalCo,

Considérant l'engagement de neutralité budgétaire régional et la volonté politique d'assumer au niveau régional la cotisation des communes wallonnes pour la participation à ladite asbl PoWalCo.

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

Décide:

Art. 1. D'adhérer à l'asbl PoWalCo

Art. 2. De demander au Gouvernement wallon son approbation sur l'adhésion de la commune à l'asbl PoWalCo

Art. 3. De transférer cette demande après approbation du Gouvernement au Conseil d'administration de l'asbl PoWalCo

---

### **Rue kan – nouveau trottoir et élargissement de la voirie**

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Service Public de Wallonie – DGO4 - par la société CIDRERIE STASSEN S.A., établie à 4880 Aubel, Rue de la Kan n° 7, tendant à obtenir le permis d'urbanisme ayant pour objet l'aménagement d'un nouveau trottoir piétonnier le long du « Ravel » (longueur environ 185 m – largeur 1,50 m) + l'aménagement et l'élargissement de la voirie communale pour permettre le stationnement des camions en attente d'une prise en charge par l'entreprise, le long du talus « Ravel », sur le bien situé à 4880 Aubel, Rue de la Kan s/n° (domaine public) ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Collège Communal du 21.02.2017, par lequel il décide d'émettre un avis favorable sur le principe même de l'aménagement à réaliser ;

Considérant qu'en date du 25.04.2017, le Collège Communal a décidé de soumettre la demande à enquête publique pour une durée de 30 jours, du 01.05.2017 au 30.05.2017 ;

Attendu que l'enquête publique a notamment été annoncée conformément à l'ensemble des conditions de l'art. 24 du décret précité par voie d'affiches placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 m de terrain situé à front de voirie, par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 m à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande, par un avis publié sur le site internet communal, et par un avis inséré tant dans les pages du journal publicitaire « Proximag » distribué gratuitement en date du 10.05.2017 que dans celles du quotidien « La Meuse Verviers » en date du 08.05.2017 ;

Attendu que cette enquête publique a été clôturée par le Collège Communal en date du 30.05.2017 ; qu'elle a donné lieu à 1 (une) observation écrite et 1 (une) observation orale, par lesquelles les réclamants soulèvent les réflexions suivantes :

1. La proposition d'étendre les aménagements projetés jusqu'au carrefour de la Rue de la Kan avec la Place de la Victoire et la Rue Haes, pour de multiples raisons, et d'envisager par la même occasion l'élargissement du virage vers la Place de la Victoire pour faciliter les manœuvres des poids lourds quittant la Rue de la Kan ;
2. La nécessité de prévoir un revêtement perméable pour la partie élargie de la voirie pour réduire les phénomènes d'inondation, tandis que le revêtement en tarmac tel que prévu est effectivement plus indiqué pour une utilisation plus aisée par les piétons plus âgés ;
3. L'incohérence d'un des demandeurs qui, à titre privé, est opposé à la pose de tarmac sur le Ravel, alors qu'il semble préconiser sa mise en œuvre pour l'élargissement du domaine public ;
4. L'incompréhension face aux efforts consentis par et pour la Cidrerie pour tenter de remédier à des problèmes de sécurité, alors que ces mêmes problèmes sont également présents dans d'autres artères de la commune et qu'aucune mesure ne semble être envisagée pour y remédier ;

Considérant que la proposition d'extension des aménagements faite par un des réclamants consiste en des travaux nettement plus conséquents que ceux faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme, dont la prise en charge ne peut par ailleurs être imposée au demandeur ; qu'elle pourrait néanmoins être envisagée dans le cadre d'une phase à élaborer ultérieurement ;

Considérant que la mise en œuvre d'un revêtement perméable pour la partie élargie de la voirie est inadapté pour la charge qu'il devra supporter et pour le passage journalier de poids lourds ; que des travaux sont par ailleurs actuellement en cours aux fins de renforcer et d'adapter l'égouttage pour éviter les problèmes d'inondation rencontrés par le passé ;

Considérant que les réflexions d'un des plaignants sont hors de propos par rapport à l'objet de la demande en ce qui concerne l'incohérence de l'avis d'un des demandeurs, de même qu'en ce qui concerne l'absence de mesures similaires pour d'autres rues de l'entité ; qu'il ne peut donc en être tenu compte dans le cadre de ce dossier ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'autoriser la modification de la voirie telle qu'elle résulte de l'aménagement et de l'élargissement aux fins de permettre le stationnement des camions en attente d'une prise en charge par la Cidrerie Stassen, le long du talus « Ravel », conformément aux plans déposés par le demandeur ;
- d'autoriser l'aménagement d'un nouveau trottoir piétonnier le long du « Ravel », conformément aux plans déposés par le demandeur ;
- de proposer que l'aménagement du nouveau trottoir piétonnier le long du « Ravel » soit prolongé jusqu'au carrefour de la Rue de la Kan avec la Place de la Victoire et la Rue Haes.

---

### **Néomansio : AGO du 21 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par Néomansio relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 21 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points mis à l'ordre du jour de l'AGO de Néomansio, à savoir :

1. Nomination de nouveaux administrateurs :

- Madame Marie-Jeanne Omari Mwayuma en remplacement de Madame Julie Fernandez-Fernandez ;
- Monsieur Marc Lampaert en remplacement de Monsieur Alain Schmuck.

2. Examen et approbation :

- du rapport d'activités 2016 du Conseil d'administration ;
- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- du bilan ;
- du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2016.

3. Décharge aux administrateurs ;

4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;

5. Lecture et approbation du procès-verbal.

---

### **INAGO : AG du 14 juin 2017.**

Vu la convocation envoyée par INAGO relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 14 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du mercredi 14 juin 2017, à savoir ;

AGO :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 14 décembre 2016 (voir annexe)
- 2) Rapport du conseil d'administration (voir annexe)
- 3) Rapport du Comité de rémunération ( voir annexe)
- 4) Rapport du réviseur (dans le rapport annuel)
- 5) Approbation des comptes annuels au 31/12/2016
- 6) Affectation du résultat
- 7) Décharge au conseil d'administration
- 8) Décharge au Réviseur
- 9) Modification budgétaire (voir annexe)
- 10) Communications**

---

**AIDE : AGO du 19 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par l'AIDE relative à l'assemblée générale ordinaire du lundi 19 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE à l'unanimité, :

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'AIDE du lundi 19 juin 2017, à savoir :

AGO :

1. Approbation du PV de l'AGO et AGEO du 19/12/2016
2. Comptes annuels de l'exercice 2016
3. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs
4. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
5. Souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'épuration et des contrats de zone
6. Remplacement d'un administrateur.

---

**Ores : AGO du 22 juin 2017.**

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque

commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

- Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :
  - les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
  - en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention ( P.Pesser)

- De désigner Monsieur Jean-Claude Meurens au titre de délégué à l'AG du 22 juin 2017 de l'intercommunale Ores Assets, conformément à l'article L1122-34§2 du CDLD ;
- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets :
  - Point 1 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016.
  - Point 2 – Décharge aux administrateurs pour l'année 2016.
  - Point 3 – Décharge aux réviseurs pour l'année 2016.
  - Point 5 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.
  - Point 6 – Modifications statutaire
  - Point 7 - Nominations statutaires.

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

- D'approuver l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune d'Aubel à l'intercommunale Ores Assets ;
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

---

### **SPI : AGO du 26 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par la SPI relative à l'assemblée générale ordinaire du lundi 26 juin 2017 ;  
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;  
Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du lundi 26 juin 2017, à savoir ;

AGO :

1. Approbation (Annexe 1) :
    - des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 y compris la liste des adjudicataires ;
    - du rapport de gestion du Conseil d'Administration et de ses annexes ;
    - du rapport du Commissaire Réviseur.
  2. Décharge aux Administrateurs
  3. Décharge au Commissaire Réviseur
  4. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 2)
- 

**Finimo : AGO du 20 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par Finimo relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 20 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, par 12 voix pour et 1 abstention ( P.Pesser)

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de Finimo du mardi 21 juin 2016, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice 2016;
  2. Rapport du Commissaire-Réviseur sur les comptes de l'exercice 2016 ;
  3. Rapport du Comité de Surveillance ;
  4. Approbation des bilans et comptes de résultats arrêtés au 31 décembre 2016 ;
  5. Liste des adjudicataires en 2016 ;
  6. Décharge aux administrateurs et décharge aux commissaires-réviseurs pour l'exercice 2016 ;
  7. Rapport du Comité de rémunération
  8. Divers.
- 

**Intradel : AGO du 22 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par Intradel relative à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 22 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 22 juin 2017, à savoir ;

AGO :

1. Bureau - Constitution
2. Rapport de gestion - Exercice 2016

3. Comptes annuels - Exercice 2016 - Présentation
  4. Comptes annuels - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
  5. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2016
  6. Comptes annuels - Exercice 2016 - Approbation
  7. Comptes annuels - Exercice 2016 - Affectation du résultat
  8. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2016
  9. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Présentation
  10. Comptes consolidés - Exercice 2016 - Rapport du Commissaire
  11. Administrateurs - Formation - Exercice 2016 - Contrôle
  12. Administrateurs - Mandat 2016 - Décharge
  13. Administrateurs - Nominations / démissions
  14. Commissaire - Mandat 2016 - Décharge
- 

### **Publifin : AGO et AGEO du 27 juin 2017**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu l'affiliation de la Commune d'Aubel à la SCiRL Publifin;

Considérant que la Commune d'Aubel a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de la SCiRL Publifin du 27 juin 2017 par lettre datée du 23 mai 2017;

Vu les statuts de l'intercommunale Publifin;

Considérant que la Commune d'Aubel doit être représentée à l'Assemblée générale de la SCiRL Publifin par 5 délégués;

Qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Commune d'Aubel à l'Assemblée générale ordinaire de la SCiRL Publifin le 27 juin 2017;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Considérant que l'ordre du jour porte sur:

AGO :

- 1) Approbation des rapports de gestion sur les comptes annuels et comptes consolidés.
- 2) Approbation des rapports du Collège des contrôleurs aux comptes.
- 3) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2016.
- 4) Approbation des comptes annuels consolidés au 31/12/2016.
- 5) Répartition statutaire.
- 6) Décharge à donner aux administrateurs.
- 7) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes
- 8) Démissions – Nominations d'administrateurs
- 9) Mission confiée au CA : Distribution d'un dividende exceptionnel en décembre 2017 et état d'avancement des travaux.

AGEO :

- 1) Modifications des statuts : adoption d'une disposition transitoire.

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la SCiRL Publifin du 27 juin 2017 qui nécessitent un vote.

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

De transmettre la présente délibération de la SCiRL Publifin.

---

## **AGO du CHR du 29 juin 2017**

Vu la convocation envoyée par le CHR relative à l'assemblée générale ordinaire du jeudi 29 juin 2017 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

Décide, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable aux points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR du 29 juin 2017, à savoir :

- Rapport de gestion 2016
  - Comptes annuels et bilan 2016
  - Rapport des réviseurs sur les comptes annuels 2016
  - Affectation des résultats
  - Décharges aux administrateurs et contrôleurs aux comptes
  - Marché de services ayant pour objet « Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire aux comptes » - Approbation de l'attribution.
- 

### **Arrêtés de police**

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- du 11/05 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion du Mémorial Day du 27/05
  - du 11/05 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion du placement d'une grue rue de Battice
  - du 16/05 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue des Bocages.
  - du 31/05 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de la kermesse, du déplacement du marché dominical et de la fête de la musique.
  - du 01/06 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion du placement d'une grue rue de Battice
- 

### **Communications et interpellations.**

Néant

---

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Bourgmestre